

## Procès-verbal

### Séance du 17 Janvier 2023

L' an 2023 et le 17 Janvier à 14 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle de réunion de la Mairie sous la présidence de SARRAZIN Pierre Maire.

**Présents** : M. SARRAZIN Pierre, Maire, Mme ROUGIER Sylvie, MM : ALEXANDRE Gérard, HUGUENY Jean-Claude

Excusé ayant donné procuration : M. LAMAACK Philippe à M. HUGUENY Jean-Claude

Absents : Mme MANTOVANI Emilie, MM : BRIGNON Jérémy, CARRER Serge, CUNY Jonathan

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 9
- Présents : 4

**Date de la convocation** : 13/01/2023

**Date d'affichage** : 13/01/2023

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture

le : 17/01/2023

et publication ou notification

du : 17/01/2023

**A été nommé secrétaire** : M. ALEXANDRE Gérard

#### **Objets des délibérations**

### SOMMAIRE

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2022 - 2023-01  
Décisions modificatives n° 4 du budget principal 2022 - 2023-02  
Autorisation à Mr le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement - 2023-03  
Demande de versement d'un acompte de fonctionnement au Syndicat Scolaire HVP - 2023-04  
Participation communale aux frais de transport scolaire - 2023-05  
Classement de parcelles dans le domaine public communal - 2023-06

### DELIBERATIONS

**Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du conseil municipal du 9 décembre 2022 (réf : 2023-01)**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal d'Allarmont en date du 9 décembre 2022 doit être adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 9 décembre 2022.

Sur proposition du Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

ADOpte le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 9 décembre 2022.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Décisions modificatives n° 4 du budget principal 2022 (réf : 2023-02)**

Décisions modificatives n° 4 du budget principal 2022

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D – 681 : Dotations aux amortissements	1657.32 €		0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux provisions et dépréciations</b>	<b>1657.32 €</b>		<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D – 6541 : Créances admises en non-valeur		1657.32 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>1657.32 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>1657.32 €</b>	<b>1657.32 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

Le conseil municipal, après délibéré, accepte ces modifications.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Autorisation à Mr le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (réf : 2023-03)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le

comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 60 473.60 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de  
15 118.40 €, soit 25 % de 60 473.60 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments : mise en sécurité de la maison Coornaert : 15 118.40 € (art 2135)

TOTAL = 15 118.40 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Demande de versement d'un acompte de fonctionnement au Syndicat Scolaire HVP (réf : 2023-04)**

Monsieur le Maire fait lecture du mail de Mme Mouchiroud Anne-Sophie, présidente du Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine, demandant aux communes membres de bien vouloir verser un acompte pour assurer la continuité du fonctionnement du Syndicat Scolaire au titre d'avance de la participation annuelle 2023.

Le montant de l'acompte pour la commune d'Allarmont est de 10 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des présents, d'accorder le versement d'un acompte de 10 000.00 € au titre d'avance de la participation communale annuelle 2023 au Syndicat Scolaire de la Haute Vallée de la Plaine.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Participation communale aux frais de transport scolaire (réf : 2023-05)**

Considérant que les enfants qui souhaitent emprunter les transports scolaires pour se rendre au collège ou lycée doivent être munis d'une carte de transport,

Considérant que les familles doivent s'acquitter d'une participation de 94 €/enfant afin de pouvoir acquérir cette carte pour l'année scolaire complète,

Considérant que la carte de transport scolaire n'est délivrée qu'après paiement,

Considérant que la Commune souhaite prendre en charge les frais de transport pour les familles domiciliées sur son territoire sur simple demande de celles-ci, à condition que les enfants soient scolarisés dans un collège ou un lycée public ou privé avec comme limite d'âge 18 ans maximum,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de participer à l'intégralité des frais de transport à la charge des familles à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 en leur versant une subvention d'un montant égal au prix de cette vignette de transport soit 94 €.

La Commune ne prendra pas en charge les frais occasionnés par des demandes de cartes de transports scolaires en dehors des délais imposés par la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Le remboursement des frais de transport aux familles par la Mairie s'effectuera individuellement et uniquement sur présentation du justificatif nominatif de paiement qui sera conservé en mairie et d'un relevé d'identité bancaire.



La liste des personnes ayant répondu aux critères ci-dessus énoncés et pouvant bénéficier de la subvention de 94 € est annexée à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal approuve, à l'unanimité des présents, cette décision.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

**Classement de parcelles dans le domaine public communal (réf : 2023-06)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L 2111-1 à 2111-3 :

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 141-3 ;

VU la demande de rétrocession adressée par les propriétaires des parcelles cadastrées :

- A 2068, située « Courtes Royes » zone UA, contenance 43 ca
- A 2072, située « Courtes Royes » zone UA, contenance 10 ca
- A 2070, située « Courtes Royes » zone UA, contenance 48 ca
- A 2074, située « Courtes Royes » zone UA, contenance 1 a 09 ca

Soit une contenance totale de 210 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que les délibérations de classement et de déclassement des voies sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation de la voie ;

CONSIDERANT que le classement de ces parcelles dans le domaine public n'a pas d'effet sur la desserte et la circulation publique ;

CONSIDERANT que le classement de ces parcelles dans le domaine public communal est de nature à uniformiser la gestion du domaine public ;

LE CONSEIL

Après en avoir délibéré,

- DECIDE de déclasser et d'intégrer ces parcelles au domaine public communal ;
- AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

A l'unanimité (pour : 5 contre : 0 abstentions : 0)

Séance levée à: 15h00

Le secrétaire de séance  
M. ALEXANDRE Gérard



En mairie, le 17/01/2023  
Le Maire  
Pierre SARRAZIN

